



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-F04115P0027

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Relative au projet de défrichement de 15 hectares au lieu-dit "sous les grandes tailles" sur la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04115P0027 déposée par Monsieur le Maire Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle relative à la réalisation du projet de défrichement de 15 hectares au lieu-dit "sous les grandes tailles" sur la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle, reçue et considérée complète le 25/06/2015 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2013-A-03 du 11 février 2013 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé des Vosges en date du 09/07/2015 ;

Considérant que le projet de défrichement de 15 ha au lieu-dit "sous les grandes tailles" sur la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle fait partie du projet global de retour au milieu agricole porté par le plan de paysage de la Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges.

Considérant que le territoire est concerné par plusieurs opérations de défrichement porteurs d'impacts cumulés (dont l'une a fait l'objet d'un arrêté au cas par cas F04114P0044 en date du 28/07/2014), que la surface défrichée par l'ensemble des opérations est supérieure à 25 ha et doit donc faire l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique 51° a) - Défrichements soumis à autorisation (cf tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement);

Considérant l'ampleur du projet, qui s'implante sur un territoire à la sensibilité environnementale avérée, caractérisée notamment par la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 2 « Massif Vosgien », et la proximité des zones Natura 2000 FR4100199 « Massif de Saint-Maurice et Bussang » et FR4112003 « Massif Vosgien » ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de 15 hectares au lieu-dit "sous les grandes tailles" doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Cette étude devra comporter une appréciation des impacts cumulés des différents projets de défrichements réalisés sur la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle dans le cadre de la mise en œuvre du plan de paysage de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 30/07/2015

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Samuel MEUNIER
Directeur Adjoint Régional
Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision. Il est adressé à :

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9 place de la Préfecture BP 71014
57034 Metz cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9 place de la Préfecture BP 71014
57034 Metz cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif:

Tribunal administratif de Strasbourg
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg